



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT, article R2122-7-1 créé par le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)

T2023_26

Décision du Maire du 13 décembre 2023
prise par délégation du Conseil Municipal

Objet : Droits de place – Foires et Marchés – Tarification à compter du 1^{er} janvier 2024

Maire de la Ville de Thonon-les-Bains,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains du 24 janvier 2022 donnant attribution à Monsieur le Maire, par délégation de l'assemblée, pour prendre certaines décisions pendant la durée de son mandat afin de régler les affaires prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment « *fixer ou d'actualiser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le Conseil Municipal reste compétent pour créer de nouveaux tarifs* »

Vu la délibération n°CM20221219-16 du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains en date du 19 décembre 2022 concernant la fixation des tarifs relatifs aux droits de place Foires et Marchés,

Vu les dispositions de la Loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite "Loi Royer", notamment son article 35 qui dispose que "les droits de place et de stationnement sur les halles et marchés sont fixés après concertation des organisations intéressées",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-18,

Vu le règlement des Marchés de détail de la Ville de Thonon-les-Bains, adopté par arrêté municipal du 04 août 2023,

Vu la réunion de concertation de la Commission foires et marchés du 16 novembre 2023,

Considérant le débat tenu lors de la séance du Conseil Municipal privé du 11 décembre 2023 relatif à la préparation budgétaire et à la politique tarifaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs relatifs aux droits de place Foires et Marchés à compter du 1^{er} janvier 2024 en procédant à une augmentation de l'ordre de 4% (arrondi à l'inférieur) par rapport aux derniers tarifs en vigueur,

DECIDE

Article 1 : L'actualisation des tarifs des droits de place Foires et Marchés.

Article 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

	TARIFS en € le ml par jour
	A compter du 1^{er} janvier 2024
MARCHE	
a) Producteurs, plantons	3.95
b) Primeurs	3.95
c) Alimentation	3.95
d) Forains et divers dont fleuristes, horticulteurs et démonstrateurs	3.95

ABONNEMENTS :

	TARIFS Abonnement annuel Lundi ou Jeudi ou dimanche le mètre linéaire	TARIFS Abonnement annuel pour Jeudi et Dimanche le mètre linéaire	TARIFS Abonnement annuel pour Lundi et Jeudi le mètre linéaire
	A compter du 1^{er} janvier 2024 en €	A compter du 1^{er} janvier 2024 en €	A compter du 1^{er} janvier 2024 en €
MARCHE			
a) Producteurs, plantons	81.10	119.60	119.60
b) Primeurs	81.10	119.60	
c) Alimentation	81.10	119.60	
d) Forains et divers dont fleuristes et horticulteurs	81.10	119.60	

L'encaissement des droits de place des abonnés se fait par semestre.

Les abonnements ne comprennent pas les Foires de Crête et de la Saint André.

	CALCUL DE BASE	TARIFS FOIRE DE CRETE	TARIFS FOIRE D'HIVER
FOIRE DE CRETE – FOIRE D'HIVER			
		A compter du 1^{er} janvier 2024 en €	A compter du 1^{er} janvier 2024 en €
Etalages forains, volailles	le ml par jour	18.70	12.45

	CALCUL DE BASE	TARIFS
FETE FORAINE DE LA FOIRE DE CRETE		
		A compter du 1^{er} janvier 2024 en €
Pour 9 jours, par jour les 100 premiers m ²	le m ²	1.14
Au-delà de 100 m ²	le m ²	1.04

Article 3 : Les Conseillers municipaux seront informés de cette décision et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier Principal des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thonon-les-Bains,
Le 13 décembre 2023



Le Maire,
Christophe ARMINJON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.